

**POLICE LOCALE DE
SERAING-NEUPRÉ**
5278

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
DU 01 SEPTEMBRE 2025**

La séance se tient en présentiel.

Sous la présidence de Mme GERADON, Bourgmestre de SERAING

Mme la Présidente ouvre la séance à 19H25

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

D. GÉRADON, Bourgmestre de SERAING, Présidente,
V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Membre,
J. GELDOLF, D. ROBERT, S. RIZZO, K. AZZOUZ, K. HAEYEN, S. ROBERTY, P. STASSEN,
R. ROUZEEUW, F. CRUNEMBERG, P. ANCION, S. KIMPLAIRE, S. SCIARRABBA,
D. ILIAENS, L. DI MAIRA, I. MATHY, M. WEBER, C. DE SCHEEMAER, Conseillers,
A. COLOMBEROTTO, Commissaire de police,
B. ADAM, Secrétaire.

Excusés :

F. DI SERI, H. TALMAZAN, Conseillers,
Y. HENDRIX, Chef de corps.

Le procès-verbal de la séance du 16 juin 2025, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

Il n'y a pas de correspondance.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Deuxième cycle de mobilité 2025. Appel à mobilité.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de la police, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer vacants deux emplois au cadre de base ainsi que de prévoir l'ouverture de la réserve de recrutement ;

Vu la décision du collège de police du 20 août 2025 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, de déclarer vacants deux emplois au cadre de base (au Département police administrative : un à la section environnement, un à la section état civil),

TRANSMET

les documents à la Direction de la mobilité et de la gestion des carrières via la plateforme HR MOB.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Troisième cycle de mobilité 2025. Appel à mobilité.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de la police, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer vacants trois emplois au cadre de base et un emploi au cadre moyen ainsi que de prévoir l'ouverture de réserve de recrutement ;

Vu la décision du collège de police du 20 août 2025 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, de déclarer vacants trois emplois au cadre de base (un inspecteur à la section "MOEURS/VIF", un "polyvalent" au Département local de recherche et au Département police secours et un patrouilleur) et un emploi au cadre moyen (un inspecteur principal au Département police de quartier),

TRANSMET

les documents à la Direction de la mobilité et de la gestion des carrières via la plateforme HR MOB.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Recrutement externe (procédure des lauréats). Appel à candidatures. Prise d'acte.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant les diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement du personnel des services de police et plus particulièrement l'article 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021, modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001, portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021, modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001, portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Attendu qu'il y a lieu de poser la candidature de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour engager cinq inspecteurs de police au Département police des quartiers via la réserve de recrutement externe ;

Attendu que les lauréats de la réserve de recrutement pourront déposer leur candidature ;

Attendu qu'ils passeront une interview devant une commission de sélection ;

Vu la décision du collège de police du 20 août 2025 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

1. de la déclaration de vacance de cinq emplois au cadre de base (inspecteur au Département quartiers) dans le cadre d'un recrutement externe ;
2. de la composition de la commission de sélection :
 - M. Yves HENDRIX, Commissaire divisionnaire de police, Chef de corps, Président ;
 - M. Luc BORLE, Commissaire de police, Assesseur ;
 - Mme Julie LEGROS, Commissaire de police, Assesseur.

Les suppléants seront MM. Philippe GEORGES, Commissaire de police, en tant que Président, Mmes Anne-Lise VUEGHS, Commissaire de police, Noémie ELOY, Criminologue, Zoé PETRY, Psychologue, et M. François HENIN, Inspecteur principal, en tant qu'assesseurs.

Le secrétariat sera assuré au besoin par la personne désignée par le M. le Chef de corps,

PRÉCISE

- que les candidats sélectionnés entreront à l'école de police de leur choix pour une année de formation ;
- que cette année est financée par la police fédérale,

CHARGE

le Département G.R.H.M. de la police locale de SERAING-NEUPRÉ de transmettre les documents à la Direction de la mobilité et de la gestion des carrières via la plateforme SARA.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 4 : Adoption du protocole relatif à la collaboration entre services de police de l'arrondissement de LIÈGE dans le cadre du Centre de prise en charge des violences sexuelles (C.P.V.S.).

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 201 portant la position juridique des services de polices et notamment les articles VI.II de 72 à 76 ;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire ;

Vu le protocole entre les services de police pour une collaboration efficace au niveau de l'arrondissement judiciaire de LIÈGE avec le Centre de prise en charge des violences sexuelles (C.P.V.S.) ;

Vu la décision du collège de police du 20 août 2025 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND CONNAISSANCE

du protocole entre les services de police pour une collaboration efficace au niveau de l'arrondissement judiciaire de LIÈGE avec le Centre de prise en charge des violences sexuelles (C.P.V.S.), repris en annexe.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

Protocole relatif à la collaboration entre services de police de l'Arrondissement judiciaire Liège dans le cadre du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles

1. PREAMBULE

Ce protocole entre les services de police signataires vise une coopération efficace au niveau de l'Arrondissement judiciaire de Liège avec le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS).

Le CPVS de Liège garantit une prise en charge holistique aux victimes de violences sexuelles en phase aigüe, en fournissant une assistance médicale, médico-légale, psychosociale et policière aux victimes et à leurs personnes de soutien. Pour que ces soins se déroulent de manière optimale, une bonne coopération entre l'hôpital, la police et le Parquet du Procureur du Roi est indispensable.

Ce protocole a pour objectif de faciliter la coopération entre ces acteurs, en mettant l'accent sur la prise en charge qualitative des victimes de violences sexuelles.

2. BASES LÉGALES ET REGLEMENTAIRES

Vu l'article 25 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence féminine et domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et entrée en vigueur en Belgique le 1er juillet 2016,

Vu les articles 417/7 à 417/11 du code pénal,

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police,

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'audition audiovisuelle des mineurs,

Vu la circulaire PLP 27 du 04 novembre 2002 relative à l'intensification et la stimulation de la coopération interzonale,

Vu la convention relative au Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles de Liège,

Vu le Modèle CPVS comprenant le plan d'intervention des inspecteurs des mœurs, les critères nationaux et les procédures standards déterminant les obligations des services de police qui coopèrent avec les CPVS

Vu la loi relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles du 1^{er} janvier 2025

3. PARTIES CONCERNEES

- ZP 5277 - Liège
- ZP 5278 – Seraing - Neupré

4. DÉFINITIONS

Dans le cadre de ce protocole, on entend par :

1. Hôpital :

CHU de Liège - ND Bruyères.

2. Service de police :

Les parties concernées au titre 3.

2. Parquet :

Parquet de Liège.

3. Centre de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) :

Un centre adapté et facilement accessible vers lequel les victimes de violences sexuelles en phase aiguë peuvent se tourner ou être orientées pour effectuer des examens médicaux et médico-légaux, bénéficier d'une assistance psychologique et éventuellement déposer plainte.

4. Inspecteur/trice Violences Sexuelles (IVS) :

Un/-e fonctionnaire de police qui a suivi la formation d'Inspecteur/trice Violences Sexuelles (IVS) *pour le CPVS* et qui est responsable de l'audition (filmée) de victimes de violences sexuelles en phase aiguë. Les inspecteurs/trices Violences Sexuelles travaillent en civil et se déplacent principalement dans un véhicule banalisé, en vue de garantir la discrétion à l'égard de la victime.

5. Violence sexuelle en phase aiguë :

Dans ce contexte, la violence sexuelle est définie comme le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle, comme stipulé à l'article 417/7 à 417/11 du code pénal.

- Viol, qui a eu lieu endéans les sept jours (≤ 7 jours).
- Atteinte à l'intégrité sexuelle pour laquelle d'éventuelles traces peuvent être constatées, qui a eu lieu endéans les sept jours (≤ 7 jours).

5. MISSIONS

Les zones de police :

- Être prêtes à recruter des inspecteurs/trices Violences Sexuelles et un/-e coordinateur/-rice CPVS de police selon les profils de fonction prédéfinis ;
- Être disposées à permettre aux inspecteurs/trices Violences Sexuelles de participer à la formation CPVS conçue spécifiquement pour eux/elles ;

- Montrer une volonté de coopération et de coordination avec d'autres services de police dans le cadre des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles.

Le coordinateur

Le coordinateur est issu de la zone de police de Liège (5277) sur laquelle est implanté le centre et a pour missions :

- Assurer la gestion des conditions de base pour les auditions effectuées par les inspecteurs/trices Violences Sexuelles
- Garantir la mise à disposition d'un espace approprié pour effectuer les auditions au sein du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles, en concertation avec le/la coordinateur/-rice CPVS de l'hôpital
- Veiller à la présence du matériel nécessaire dans la pièce du CPVS où ont lieu les auditions à l'hôpital (PC, caméra, etc.)
- Contrôler l'expertise des inspecteurs/trices Violences Sexuelles en ce qui concerne l'audition de victimes de violences sexuelles
- Contrôler l'offre de formation pour les inspecteurs/trices Violences Sexuelles des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles organisée par les centres de formation
 - o Communiquer les besoins en formation des inspecteurs/trices Violences Sexuelles à l'école de police en question
 - o Apporter les adaptations nécessaires au programme de la formation « inspecteurs/trices Violences Sexuelles pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles »
 - o Coordonner l'assistance technique apportée à l'école de police en ce qui concerne les formations destinées aux inspecteurs/trices Violences Sexuelles (par exemple, assurer des sessions dans le cadre de la formation, ...)
- Assurer la gestion des suivis individuels des inspecteurs/trices Violences Sexuelles
 - o Surveiller l'offre et la participation en ce qui concerne la supervision, l'intervision et les entretiens d'évaluation des inspecteurs/trices Violences Sexuelles
 - o Faciliter la concertation d'équipe avec les inspecteurs/trices Violences Sexuelles

Entretenir les relations avec les différents partenaires impliqués dans le cadre du CPVS et mettre en place une bonne collaboration

- Assurer le suivi des conventions et des accords de coopération
 - o Participer à la réunion de coordination locale CPVS et aux réunions nationales CPVS, notamment au groupe de travail police-justice et au comité des représentants/-es CPVS
 - o Assumer la responsabilité finale de l'enregistrement des activités des inspecteurs/trices Violences Sexuelles au sein du CPVS
 - o Coordonner la rédaction du rapport financier et du rapport de contenu concernant les activités des inspecteurs/trices Violences Sexuelles au sein du CPVS
 - o Être la personne de contact pour la communication externe relative au CPVS
- Garantir une communication optimale au sein de la police à propos des CPVS

- Encourager l'optimisation des structures et des processus au sein de la police dans le but d'améliorer l'accueil et le traitement des victimes de violences sexuelles.

L'inspecteur/-rice Violences Sexuelles

- L'inspecteur/-rice Violences Sexuelles est responsable de l'audition des victimes de violences sexuelles en phase aiguë qui souhaitent déposer une plainte. Dans le cas où l'audition est reportée, un inspecteur/-rice Violences Sexuelles mène également celle-ci.
- L'inspecteur/-rice Violences Sexuelles s'occupe de la saisie, du scellement et de la conservation des prélèvements médico-légaux, des vêtements et de la feuille de route médico-légale, et ce sous la responsabilité d'un/-e officier/-ère de police judiciaire (OPJ).
- L'inspecteur/-rice Violences Sexuelles s'occupe également, si la victime le souhaite, de l'organisation de l'accompagnement de la victime vers son lieu de résidence ou d'accueil. La discrétion à l'égard de la victime est assurée à tout moment.
- Si d'autres tâches sont nécessaires (arrestation, perquisition, audition de témoins), celles-ci ne doivent pas être réalisées par L'inspecteur/-rice Violences Sexuelles mais par le service de police en charge du pv initial, sans que cela ne porte préjudice à l'attention portée aux besoins de la victime.

6. Sélection

Le Coordinateur(trice) organise la sélection, transmet les questionnaires ad-hoc et met en place la Commission, dont il est secrétaire, selon les critères et les procédures du modèle CPVS.

7. Formation

Formation fonctionnelle

La formation inspecteur/-rice Violences Sexuelles pour les CPVS est une formation fonctionnelle, conforme au dossier d'agrément 7912, qui est organisée par l'Ecole provinciale de Police de Seraing. La formation fonctionnelle est considérée comme une qualification de base.

Jour de retour pour l'inspecteur/-rice Violences Sexuelles

Une fois par an, une journée de retour régional est organisée en vue de l'amélioration de l'expertise. Le/ la coordinateur/-rice organise cette journée de retour.

8. FONCTIONNEMENT

Fonctionnement supra zonal du réseau

Pour les faits survenant sur son territoire, le réseau est assuré de manière autonome par la ZP Seraing - Neupré qui assure une permanence 24h/24 – 7j/7.

Cette permanence est assurée par l'équipe de garde du SERL dont les membres sont formés inspecteur/-rice Violences Sexuelles.

Le dispatching zonal (04 330 52 62) et/ou l'officier de garde (04 330 52 88) feront office de point de contact unique permettant de joindre facilement l'équipe contactable/rappelable.

9. Accords opérationnels

Il convient de distinguer deux missions pour les services de police :

- 1) le rôle des inspecteurs « mœurs » ;
- 2) le rôle du service actant le PV initial et effectuant les autres devoirs d'enquête.

Le tableau suivant définit quelle zone de police est en charge du PV initial (et des devoirs d'enquête y afférant) et du fait d'activer les inspecteurs « mœurs » :

Lieu de présentation de la victime (contact)	Lieu des faits	Service de police actant le PV initial	Inspecteurs Violences Sexuelles activés
ZP Seraing - Neupré	Sans importance	Service de police où la victime se présente	Equipe de garde SERL de la ZP Seraing-Neupré
ZP LIEGE	Sans importance	ZP LIEGE	Permanence IVS de la ZP LIEGE
CPVS	Le territoire de la ZP Seraing-Neupré	Equipe de garde SERL de la ZP Seraing-Neupré	Equipe de garde SERL de la ZP Seraing-Neupré (via le CGE de la ZP Liège) sur appel du CPVS*
CPVS	Hors du territoire de la ZP Seraing-Neupré	La permanence IVS de la ZP Liège ou la permanence des ZP sous accord de collaboration	Permanence IVS de la ZP LIEGE directement par OMEGA sur appel du CPVS

* L'orientation de l'infirmière CPVS se fera après un contact avec OMEGA – ZP de Liège (Point de contact unique pour le CPVS).

Cette répartition concerne l'ensemble des victimes, qu'elles soient majeures ou mineures. La prise en charge par les inspecteurs/-rices Violences Sexuelles ne comprend pas la réalisation d'audition TAM (processus indépendant préexistant au présent protocole).

Les inspecteurs/-rices Violences Sexuelles contacteront systématiquement le service de police en charge du PV initial après le second avis magistrat. Ils lui enverront toujours par mail le scan de leur PV après validation de celui-ci selon les procédures en vigueur dans sa zone d'origine.

Le service de police où s'est présentée la victime se charge du transport de la victime vers le CPVS le plus rapidement possible et sans attendre l'arrivée des inspecteurs/-rices Violences Sexuelles.

Selon les circonstances, la victime pourra être invitée à se présenter au centre par ses propres moyens après information préalable du CPVS par le service de police.

10. ÉVALUATION

Le/la coordinateur/-rice procède à une évaluation annuelle du réseau des inspecteurs/-rices Violences Sexuelles. Le protocole sera également évalué 6 mois après le début. Le/la coordinateur/-rice rend compte annuellement du fonctionnement à la réunion des mandataires.

Evaluation de l'inspecteur/-rice Violences Sexuelles

Si le/la coordinateur/-rice est avisé d'un ou plusieurs points problématiques dans le fonctionnement d'un inspecteur/-rice Violences Sexuelles, un trajet individuel peut être proposé auquel l'inspecteur/-rice Violences Sexuelles doit participer. En cas de refus ou si la qualité de l'inspecteur/-rice Violences Sexuelles n'est pas garantie, l'inspecteur/-rice Violences Sexuelles peut être retiré de la permanence.

11. VOLET FINANCIER

Principes généraux

Chaque année, l'Institut conclut une convention avec la ZP Liège 5277 relative à la subsideation du Centre de prise en charge des violences sexuelles de Liège.

La ZP 5277 reçoit de l'Institut - en compensation du service rendu aux victimes de violences sexuelles - une indemnité pour la période du 1/1/X au 31/12/X.

La ZP 5277 coordonne le projet et en conséquence, également la partie financière. La ZP 5277 est de ce fait, chargée de transférer les subventions reçues aux services de police partenaires de province de Liège.

Mécanisme financier

La subvention sera payée par l'Institut en plusieurs versements dont les montants maximaux seront déterminés chaque année. A cet effet, la ZP 5277 doit transmettre à chaque reprise, une créance à l'Institut, accompagnée le cas échéant, du rapport d'avancement de l'exécution de la mission et d'un rapport financier intermédiaire. Sur cette base, une subvention est ensuite versée à la ZP 5277, qui sera ensuite chargée de la distribuer aux différents partenaires du projet, sur la base des accords ci-dessous.

Composantes financées

Pour les composantes suivantes, une subvention est accordée par l'Institut :

- Coûts de formation
 - Remplacement pendant la formation agréée de l'inspecteur/-rice Violences Sexuelles
 - Organisation de la formation
- Coûts d'intervention
 - Contactable et rappelable (24/7)
 - Intervention de l'inspecteur/-rice Violences Sexuelles
- Coûts de coordination
 - Coordination du CPVS
 - Supervision

Pour chaque composante, des accords sont conclus annuellement entre l'Institut et la ZP 5277. Les différents paramètres peuvent être ajustés annuellement (montant par composante, pourcentage de

contribution de l'Institut et de financement par le corps de police, etc.) Des composantes peuvent également être ajoutées ou supprimées.

Le tableau budgétaire annuel, ajusté et validé fera l'objet d'un addendum annuel au présent protocole d'accord en remplaçant le tableau budgétaire de l'année précédente et servira de base à la répartition de la subvention entre les services de police partenaires.

L'organisation de la formation et la partie des coûts de coordination liées au (à la) coordinateur (trice) pour lequel une partie de la subvention de l'Institut est prévue, sont pris en charge par la ZP 5277.

Le remplacement lors de la formation agréée des inspecteurs/-rices Violences Sexuelles et les interventions des inspecteurs/-rices Violences Sexuelles en cours d'année sont remboursées en fonction de la prestation réelle par les services de police partenaires, c'est-à-dire le nombre réel de inspecteurs/-rices Violences Sexuelles formés et le nombre réel d'interventions des INP Violences Sexuelles.

Les coûts « contactables et rappelables » sont répartis entre les différents service de police de la province de Liège sur une base de vingtièmes, soit un vingtième par zone (17 zones) et trois vingtièmes pour la ZP Liège 5277.

Le montant du subside relatif à la supervision émotionnelle (frais de coordination) sont répartis au prorata entre les différents services de police partenaires en fonction de l'engagement réel par service de police partenaire et du montant final validé pour l'année en question par l'Institut.

Modalités pratiques

Les différents services de police partenaires fournissent les informations demandées et les pièces justificatives au coordinateur/trice de la ZP 5277. Un « forms » est développé et géré par la ZP Liège à cette fin.

Le paiement de la subvention par la ZP 5277 à chaque service de police partenaire sera effectué l'année suivante, après approbation finale du rapport annuel et du montant maximal correspondant octroyé par l'Institut.

La ZP 5277 communiquera le montant annuel définitif octroyé par l'Institut à chaque service de police partenaire, ainsi que le montant auquel chaque service de police partenaire a droit, conformément aux principes du présent protocole.

Chaque service de police partenaire établira ensuite une créance pour le montant communiqué par la ZP 5277.

La mise en œuvre du présent aura lieu le 01 janvier 2025.

Points d'attention

Le montant de la subvention accordé annuellement est un montant maximum. La ZP 5277 doit fournir des pièces justificatives à cet effet et le fait en concertation avec les services de police partenaires, en tenant compte des délais fixés.

Chaque service de police partenaire doit fournir les informations et les pièces justificatives nécessaires au coordinateur de la ZP 5277. S'il ne le fait pas, ce service de police ne peut pas prétendre à (une partie de) la subvention.

L'Institut est responsable de la validation des documents soumis. Ce n'est que sur la base des documents approuvés que le montant de la subvention sera versé à la ZP 5277. Seul l'équivalent des

coûts acceptés par l'Institut sera remboursé aux services de police partenaires. En aucun cas, les frais refusés par l'Institut ne peuvent être réclamés à la ZP 5277.

Si le total des prestations dépasse le plafond fixé pour une composante prévue dans le tableau budgétaire de l'année en question, le montant à répartir entre les différents services de police partenaires pour cette composante sera divisé proportionnellement en fonction de la participation de chaque partenaire et du montant maximum attribué.

12. Obligations

Les parties s'informent mutuellement sans délai de tout changement dans leur forme juridique, leur structure, leur fusion, leur division. Ils devraient également s'informer mutuellement de leur intention des projets de modifications à apporter au présent protocole.

Le protocole ne peut être modifié qu'après consultation et avec le consentement mutuel de toutes les parties.

Ainsi convenu et rédigé en 2 exemplaires et signé à Liège le 18/06/2025

Pour la ZP Liège – 5277	Pour la ZP Seraing – Neupré-5278
	Yves HENDRIX Chef de corps
CDP Jean-Marc Demelenne Chef de Corps	1CDP Yves HENDRIX Chef de Corps

OBJET N° 5 : Situation au 30 juin 2025 de la caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ.
Prise d'acte.

Vu les articles 34 et 83 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la situation de caisse au 30 juin 2025 de la police locale de SERAING-NEUPRÉ présentée par Mme la Comptable spéciale ;

Vu la décision du collège de police du 20 août 2025 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

de la situation au 30 juin 2025 de la caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, laquelle présente un avoir justifié de QUATRE-CENT-TRENTE-TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-SEPT EUROS SOIXANTE-TROIS CENTS (433.427,63 €).

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

La séance publique est levée